



AVIS A.945

**CONCERNANT LES AVANT-PROJETS DE DECRET ET
D'ARRETE RELATIFS A L'AGREMENT ET AU
SUBVENTIONNEMENT DES MISSIONS REGIONALES
POUR L'EMPLOI**

Adopté par le Bureau du CESRW le 13 octobre 2008

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 27 juin 2008, le Ministre de l'Economie et de l'Emploi, Jean-Claude Marcourt, a sollicité l'avis du CESRW sur :

- l'avant-projet de décret modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des Missions régionales pour l'emploi,
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des Missions régionales pour l'emploi,

adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon le 19 juin 2008.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Les Missions régionales pour l'Emploi (MIRE) sont actuellement régies par le Décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des MIRE (MB du 03.05.2004) et l'arrêté du Gouvernement wallon en portant exécution du 23 décembre 2004 (MB du 14.01.2005).

Sur base notamment d'une évaluation réalisée par le LENTIC (ULg) à la demande du Ministre JC MARCOURT en 2007, les avant-projets de décret et d'arrêté visent selon la note au Gouvernement wallon à

- baliser et préciser le rôle et les missions des MIRE, ainsi qu'à renforcer leur positionnement au sein du DIISP;
- leur donner des obligations de moyens et de résultats, à savoir :
 - * un ancrage des actions des MIRE dans le DIISP et une articulation de ces actions avec les besoins socio-économiques de la sous-région;
 - * un minimum de 20 bénéficiaires accompagnés par travailleur;
 - * un minimum de 50% des actions menées au départ des besoins des entreprises;
 - * un minimum de 50% des bénéficiaires accompagnés, insérés dans l'emploi;
 - * des objectifs en termes d'accompagnement, rencontrés au minimum à 85%;
- garantir aux MIRE une subvention sur base trisannuelle;
- soutenir la pro-activité des MIRE et reconnaître leur mission de «laboratoire d'innovation sociale»;
- contribuer à la pérennisation du dispositif et à la mise en évidence de la plus-value des actions mises en œuvre par les MIRE au bénéfice des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Les principales modifications apportées par l'avant-projet de décret et l'avant-projet d'arrêté concernent :

- le public cible;
- la définition plus précise des missions des MIRE, ainsi que du suivi et de l'accompagnement des bénéficiaires;
- l'obligation d'élaborer un plan d'actions local trisannuel intégré et concerté (PLIC);
- les modalités de subventionnement;
- les conditions et la procédure d'agrément;
- l'évaluation du dispositif;
- la création d'une structure d'appui aux MIRE.

3. AVIS DU CESRW

3.1. Considérations générales

Pour les organisations patronales, l'évolution des MIRE, au cours des dernières années, suscite de multiples interrogations notamment en termes d'extension du champ d'activités, de publics visés, de croissance des ressources humaines et financières, ainsi que de cohérence avec le FOREM et les autres acteurs et dispositifs. A titre d'exemple, les organisations patronales rappellent la problématique soulevée par les actions d'outplacement et de recrutement-sélection mises en œuvre par certaines MIRE. Ces actions posent problème en termes de principes généraux en matière de TVA, d'impôts des sociétés et de pratiques du commerce.

Les organisations patronales considèrent donc que **les avant-projets de décret et d'arrêté doivent prioritairement renforcer le cadrage et l'intégration des MIRE** dans les plans d'actions développés par le FOREM au niveau régional et sous-régional, ainsi que la cohérence et les articulations avec les autres acteurs du DIISP. Pour ces organisations, les avant-projets doivent également assurer un encadrement de la croissance des MIRE et un recentrage de ces opérateurs sur leurs publics et missions prioritaires.

Les organisations patronales estiment qu'en l'état, les avant-projets de décret et d'arrêté ne répondent pas à ces objectifs et n'assurent pas une inscription cohérente de l'action des MIRE dans le champ de la formation et l'insertion socioprofessionnelle, en particulier, en regard de l'évolution du rôle et des missions du FOREM, évolutions dictées notamment par les décrets relatifs au FOREM et au DIISP et la mise en œuvre du plan d'accompagnement des chômeurs.

Les organisations syndicales partagent la volonté d'assurer une plus grande cohérence et de meilleures articulations entre les MIRE d'une part, le FOREM et les opérateurs du DIISP d'autre part, mais **sont également soucieuses de préserver les spécificités, l'autonomie et l'ancrage sous-régional des MIRE.**

Les organisations syndicales rappellent que le décret du 11.03.2004 prévoit déjà

- d'une part, la présence au sein du Conseil d'administration de représentants des CSEF et du FOREm Régisseur-ensemblier;
- d'autre part, la conclusion d'une convention de partenariat entre les MIRE et le FOREm.

Pour les organisations syndicales, c'est donc **au sein de chaque MIRE que la cohérence et les articulations avec le FOREm et les autres opérateurs doivent être développées**, conformément aux dispositions prévues par le décret du 11.03.2004.

Les organisations syndicales relèvent également qu'une des principales modifications apportées par l'avant-projet, à savoir l'élaboration d'un PLIC concerté avec le FOREm et les CSEF, présenté à la Commission consultative du DIISP, soumis à l'approbation du Ministre et conditionnant l'agrément et le subventionnement des MIRE, **visé précisément à renforcer la cohérence et les articulations avec les autres opérateurs de formation et d'insertion au niveau sous-régional.**

En outre, les modalités de mise en œuvre des actions d'accompagnement et d'insertion des MIRE sont extrêmement détaillées dans l'avant-projet d'arrêté.

3.2. Considérations particulières

3.2.1. Sur le public cible

L'article 4 de l'avant-projet de décret ajoute au public cible des MIRE tel que défini précédemment¹, les personnes «*engagées dans les liens d'un contrat de travail, dénommé «emploi tremplin», à savoir le(s) contrat(s) de travail, à durée déterminée ou utilisant les aides à l'insertion dans l'emploi, dont le Gouvernement détermine la liste, d'une durée maximale d'un an et constituant une étape formative dans les actions d'insertion socioprofessionnelle proposées au bénéficiaires.*»

L'emploi tremplin est défini à l'article 1^{er}, 5) de l'avant-projet d'arrêté comme «*le(s) contrat(s) de travail, tel(s) que déterminé(s) à l'article 3, § 1^{er}, 8 du décret et, notamment :*

- a) *un contrat de mise à l'emploi conclu en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;*
- b) *un contrat d'apprentissage industriel de professions salariées, conclu en application de la loi du 19 juillet 1983 relative à l'apprentissage industriel de professions salariées;*
- c) *un contrat conclu dans le cadre du Programme de transition professionnelle;*
- d) *une convention de premier emploi, telle que visée à l'article 27, 2°, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, d'une durée maximale de douze mois;*
- e) *un ou plusieurs contrats de travail intérimaire ou à durée déterminée, d'une durée totale inférieure à 110 jours ouvrables, si ces contrats de travail sont présentés comme moyen d'insertion dans le parcours du bénéficiaire vers un emploi durable et de qualité;*
- f) *un contrat d'adaptation professionnelle, tel que visé au titre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.»*

Pour le Conseil, **les MIRE sont et doivent rester centrées prioritairement sur les publics les plus éloignés de l'emploi** tels que définis dans le décret du 11 mars 2004, à savoir principalement les demandeurs d'emploi peu qualifiés ou de longue durée.

Le Conseil considère que **l'avant-projet de décret prête à confusion par l'ajout au public cible des MIRE des personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail repris sous la définition d'«emploi tremplin».**

¹ A savoir :

« Art. 3. § 1^{er}. Peut bénéficier des actions d'une Mire toute personne qui répond à une des conditions suivantes :

- 1° être demandeur d'emploi inoccupé n'étant plus soumis à l'obligation scolaire et ne disposant ni du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ni d'un titre équivalent;
- 2° être demandeur d'emploi inoccupé bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente pendant 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de la convention visée à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°;
- 3° être demandeur d'emploi réintégrant le marché de l'emploi;
- 4° être bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale ;
- 5° être réfugié reconnu en Belgique en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 6° être ressortissant étranger autorisé au séjour en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étranger séjournant sur le territoire du Royaume ou de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;
- 7° être en possession d'une décision de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ouvrant le droit à des interventions visant à la mise à l'emploi.

Sur avis préalable de la commission visée à l'article 7, le Gouvernement peut également autoriser une Mire à accueillir annuellement, à concurrence de vingt pour cent du nombre total des bénéficiaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 7°, des demandeurs d'emploi inoccupés qui ne rencontrent pas les conditions prévues aux points 1° et 2° du même alinéa.»

Le Conseil relève que dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.12.2004, ces différents types de contrats de travail figurent logiquement parmi les modalités de mise en œuvre des actions d'accompagnement et d'insertion (article 8). **L'inscription des personnes engagées dans ce type de contrat parmi le public cible du dispositif soulève de nombreuses interrogations, en termes notamment de public prioritaire et d'élargissement du public cible des MIRE.**

Certains de ces dispositifs sont en outre encadrés par des dispositions juridiques spécifiques et/ou sont inscrits dans des relations contractuelles précises.

Le CESRW demande donc au Gouvernement de préciser l'objectif de cette extension opérée dans l'avant-projet de décret. A ce stade, il recommande de s'en tenir à la formulation antérieure listant les différents types de contrats de travail à durée déterminée parmi les modalités de mise en œuvre des actions d'accompagnement et d'insertion.

3.2.2. Concernant les définitions d'emploi tremplin et d'emploi durable de qualité

La notion d'**emploi tremplin** est définie à l'article 4, 3° de l'avant-projet de décret comme «*les contrats de travail à durée déterminée ou utilisant les aides à l'insertion dans l'emploi, dont le Gouvernement détermine la liste d'une durée maximale d'un an et constituant une étape formative dans les actions d'insertion socioprofessionnelle, proposées au bénéficiaire*».

Cette définition est précisée à l'article 1^{er}, 4° de l'avant-projet d'arrêté «*le(s) contrat(s) de travail, tels que déterminés à l'article 3, §1^{er}, 8 du décret à savoir :*

- a) *un contrat de mise à l'emploi conclu en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;*
- b) *un contrat d'apprentissage industriel de professions salariées, conclu en application de la loi du 19 juillet 1983 relative à l'apprentissage industriel de professions salariées ;*
- c) *un contrat conclu dans le cadre du Programme de transition professionnelle ;*
- d) *une convention de premier emploi, telle que visée à l'article 27, 2°, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, d'une durée maximale de douze mois ;*
- e) *un ou plusieurs contrats de travail intérimaire ou à durée déterminée, d'une durée totale inférieure à 110 jours ouvrables, si ces contrats de travail sont présentés comme moyen d'insertion dans le parcours du bénéficiaire vers un emploi durable et de qualité ;*
- f) *un contrat d'adaptation professionnelle, tel que visé au titre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi».*

L'emploi durable et de qualité est défini à l'article 1^{er}, 4° de l'avant-projet d'arrêté comme l'activité professionnelle visée par le dispositif, exercée dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail, d'une durée totale d'au moins 6 mois dans les 12 mois qui suivent la signature du premier contrat de travail et excluant les emplois tremplin.

Le Conseil s'étonne de voir introduites dans un dispositif particulier, les définitions d'«emploi tremplin» et d'«emploi durable et de qualité».

Le Conseil estime en effet que **de telles définitions ayant pour vocation d'être appliquées à l'ensemble des opérateurs et dispositifs, doivent faire l'objet :**

- d'une part, d'une **analyse approfondie et d'une concertation préalable** avec les interlocuteurs sociaux;
- d'autre part, **être introduites à un niveau plus global.**

En l'absence de cette concertation et analyse préalable, dans le cadre du dispositif spécifique des MIRE, **le CESRW recommande de se limiter à l'énumération des types de contrats visés et de leur durée, sans référence aux notions d'«emploi tremplin» ou «emploi durable et de qualité».**

3.2.3. Concernant le PLIC et le plan d'actions annuel

Présenté comme une des modifications essentielles introduites par les avant-projets, le plan d'actions local intégré et concerté avec le FOREm et le CSEF (PLIC) conditionne l'agrément et le subventionnement des MIRE.

Selon le commentaire des articles, «ce PLIC se base sur les réalités socio-économiques de la sous-région, à savoir les caractéristiques des profils des demandeurs d'emploi relevant du public cible de la MIRE (sur le plan du genre, du niveau de qualification, de l'âge, de la durée de chômage, de l'origine, du handicap, des secteurs d'activité dans lesquels ils souhaitent travailler, ...), les caractéristiques des entreprises et secteurs d'activités présents dans la sous-région et, enfin, les acteurs du Dispositif actifs dans la sous-région.

Le PLIC fait le lien entre les besoins des bénéficiaires, ceux des entreprises et la dynamique de formation et d'insertion socioprofessionnelle de la sous-région.

Enfin, il porte sur une durée de 3 ans, présente un budget prévisionnel et est concerté avec le FOREm et le CSEF territorialement compétent. Avant que le PLIC soit soumis au Ministre, le budget prévisionnel y afférent doit avoir été approuvé par le FOREm, pour les subventions qui lui incombent.»

Les organisations syndicales accueillent favorablement cette modification dans la mesure où elle vise à renforcer la cohérence et l'intégration des actions des MIRE avec les actions des autres opérateurs de formation et d'insertion de la sous-région, dont le FOREm.

Les organisations syndicales soulignent cependant l'importance de veiller

- d'une part, à ce que le PLIC fasse l'objet d'une **véritable concertation entre le FOREm et les MIRE**; le PLIC doit être concerté et non imposé;
- d'autre part, de **préciser les modalités de cette concertation** de façon à limiter les éventuels problèmes et blocages.

Les organisations syndicales attirent également l'attention sur **la nécessité de :**

- préciser **le délai** dans lequel le Ministre doit statuer sur le PLIC;
- détailler **les critères** sur lesquels le Ministre se base pour approuver ou refuser un PLIC;
- prévoir **un délai permettant aux MIRE de revoir leur PLIC** en cas de non approbation ou refus par le Ministre.

Les organisations patronales souhaitent que le PLIC :

- **soit subordonné à un avis de FOREm-Conseil** et non simplement concerté comme le prévoit le projet d'arrêté actuel (article 11 du projet d'arrêté), mission qui semble aller de soi avec le rôle de Régisseur-ensemblier du FOREm;
- **soit articulé avec le fonctionnement général du FOREm et intégré dans le plan d'actions de FOREm-Conseil.** Ceci afin de garantir une cohérence à l'égard

- d'actions telles que le plan d'accompagnement des chômeurs ou l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de JobTonic;
- **soit articulé avec l'ensemble des actions des autres acteurs du DIISP** afin que l'ensemble des actions des MIRE soit cohérent avec les actions existantes.

Par ailleurs, **les organisations patronales s'interrogent sur la possibilité pour le Ministre de passer outre un avis négatif du FOREm sur le subventionnement qui lui incombe, voire sur la pertinence même de l'intervention du Ministre dans ce domaine.** Pour rappel, le Ministre exerce, par ailleurs, la tutelle sur le FOREm conformément à la loi du 16/03/1954 relative au contrôle de certains organismes publics².

De plus, le niveau sous-régional ne correspond pas à la réalité socio-économique. Les organisations patronales souhaitent rappeler que **seul le FOREm possède une vision régionale globale** autorisant ainsi la réponse la plus efficace notamment en termes de mobilité professionnelle.

Le Conseil relève que **l'article 12 du projet d'arrêté**, article relatif au plan d'actions annuel, stipule que «l'effectif du personnel se calcule suivant la règle d'un ETP pour un minimum de 20 bénéficiaires accompagnés, quelle que soit la fonction exercée au sein de la MIRE».

Moyennant une définition préalable précise des missions respectives du FOREm, de l'INTERMIRE et des MIRE de façon à identifier et éliminer les «doublons», le CESRW recommande d'examiner la possibilité de

- de distinguer le personnel affecté à l'accompagnement des bénéficiaires du personnel affecté à la coordination et gestion administrative de la structure;
- définir des normes strictes pour ces fonctions de coordination et d'administration;
- d'exclure le personnel affecté à ces fonctions du calcul de l'effectif du personnel sur base du nombre de bénéficiaires accompagnés.

3.2.4. Concernant le rapport d'activités

L'avant-projet d'arrêté stipule, notamment que «le rapport d'activités doit démontrer que le plan d'actions (...) a été exécuté à 85% au minimum et qu'un minimum de 50% des bénéficiaires accompagnés sont insérés dans l'emploi hors emploi tremplin.»

Le CESRW estime qu'il revient à **l'Administration de vérifier l'exécution des plans d'actions du FOREm et la réalisation des objectifs d'insertion dans l'emploi, et non aux MIRE de démontrer elles-mêmes l'atteinte de ces objectifs.** Il conviendrait dès lors de mentionner que «le rapport d'activités doit comprendre les éléments permettant à l'Administration de vérifier que le plan d'actions, tel qu'approuvé par le Ministre, a été exécuté à 85% au minimum et qu'un minimum de 50% des bénéficiaires accompagnés sont insérés dans l'emploi».

² M.B. 24/03/1954.

3.2.5. Concernant les modalités de subventionnement

L'exposé des motifs indique que les nouvelles dispositions visent à «*supprimer le potentiel effet pervers d'un mode de subventionnement des MIRE associé, pour partie, au nombre de travailleurs de l'ASBL plutôt qu'aux objectifs à atteindre et aux résultats obtenus, en liant le subventionnement à l'approbation du Plan d'actions local et intégré, concerté avec le FOREm et le Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation, territorialement compétent, au nombre de bénéficiaires accompagnés et à une obligation de résultats tant en termes d'atteinte des objectifs que la MIRE s'est fixés dans son Plan d'actions qu'en termes d'insertion dans l'emploi des bénéficiaires qu'elle a accompagnés.*»

Cette subvention est composée de :

- Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant maximal de 1.350 € par bénéficiaire accompagné, à concurrence de 20 bénéficiaires maximum par travailleur équivalent temps plein actif au sein de la MIRE. Cette subvention est déterminée sur base du PLIC et pour la durée de celui-ci.

Elle comporte :

- un socle de base correspondant à 70% de la subvention;
 - un montant variable attribué en fonction de la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel : ce montant est totalement attribué si les objectifs du plan d'actions annuel sont atteints à concurrence de minimum 85% pour ce qui concerne les bénéficiaires accompagnés, et si un minimum de 50% des bénéficiaires accompagnés sont insérés dans l'emploi, hors emploi tremplin.
 - Une subvention versée par le FOREm sur base de l'accord de partenariat conclu dans le cadre du Dispositif et de l'approbation, par le FOREm, des budgets afférents au PLIC lui incombant.
 - Une subvention complémentaire, représentant au maximum 20% de la subvention globale, octroyée au prorata du dépassement des objectifs du plan d'actions annuel ou pour soutenir des projets particuliers.
- Le mode de calcul de ce bonus est précisé par le Ministre après avis du CESRW et de l'IWEPS.

Le Conseil prend acte des nouvelles modalités de subventionnement proposées. Il constate que l'introduction d'un mode de subventionnement lié de manière aussi significative aux résultats constitue **une première dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle et un changement majeur dans la logique de subventionnement des opérateurs**. L'application de ce mode de subventionnement à un opérateur orienté vers les publics les plus éloignés de l'emploi soulève cependant des interrogations.

Si le Conseil relève positivement la volonté de supprimer certains effets pervers potentiels du mode de subventionnement actuel, **il note également que le mode de subventionnement proposé peut également générer des effets pervers**, dont notamment

- un «*écrémage*» du public à l'entrée des MIRE en vue de faciliter la réalisation de l'objectif de 50% de bénéficiaires insérés;
- une diminution des objectifs que se fixent les MIRE dans leur plan d'actions annuel, en vue de faciliter la réalisation de l'objectif de 85% de bénéficiaires accompagnés.

L'impact de ces nouvelles modalités de subventionnement étant impossible à évaluer a priori, le CESRW estime qu'il conviendra d'**être particulièrement attentif à cet aspect dans le cadre de l'évaluation du dispositif**.

Le CESRW considère par ailleurs qu'il n'est **pas dans ses attributions de rendre des avis sur des aspects aussi techniques et spécifiques que le mode de calcul du bonus**.

3.2.6. Sur la procédure et les conditions d'agrément

La principale modification résulte de la suppression de la Commission consultative d'agrément par le biais du futur décret portant rationalisation de la fonction consultative.

L'agrément est donc accordé, renouvelé, suspendu ou retiré par le Ministre, sur proposition de l'Administration (article 10 de l'avant-projet de décret).

Le projet d'arrêté introduit une possibilité de recours pour les MIRE auprès de la Commission de recours du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Les conditions d'agrément figurant au chapitre II du décret du 11 mars 2004 sont modifiées par les articles 8 et 9 de l'avant-projet de décret :

- suppression de la condition de «*prester des services d'insertion agréés conformément au décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement*» (selon le commentaire des articles, cette modification anticipe la réforme de la législation relative à l'agrément des agences de placement);
- ajout de l'obligation d'«*élaborer un plan local d'actions concerté et trisannuel, ci-après dénommé PLIC, dont le contenu est déterminé par le Gouvernement.*»

Le Conseil accueille favorablement la suppression de la Commission consultative d'agrément des MIRE dans le cadre de la réforme de la fonction consultative, comme déjà indiqué dans ses Avis A.851 et A.890³.

En ce qui concerne les conditions d'agrément, le Conseil rappelle que comme indiqué dans son Avis A.943 concernant le décret relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire, il **est défavorable à l'exclusion des MIRE du champ d'application du décret** et ce pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement.

Si cette option est maintenue, le Conseil estime qu'il conviendrait à tout le moins de **préciser d'une part, les justifications de cette exclusion, d'autre part, les services pour lesquels ces organismes sont exclus du champ d'application du décret.**

3.2.7. Sur la création d'une structure d'appui des MIRE

L'article 18 du projet de décret prévoit la désignation par le Gouvernement d'une structure d'appui aux MIRE, constituée sous forme d'asbl, ayant les missions suivantes :

- « 1° *Mutualiser, harmoniser et essayer, au sein des MIRE, les outils, pratiques et méthodologiques des MIRE.*
- 2° *Professionnaliser le fonctionnement et assurer la visibilité des MIRE par :*
- a. *un soutien administratif et logistique;*
 - b. *un soutien méthodologique à l'élaboration de projets innovants ou lors de difficultés passagères liées au management;*
 - c. *un soutien méthodologique, administratif et logistique dans le cadre de l'élaboration et de l'instruction de projets impliquant plusieurs MIRE;*
 - d. *une bonne diffusion de l'information;*
 - e. *l'organisation de la communication sur le présent décret et ses arrêtés d'exécution;*
 - f. *l'organisation de la formation continue des travailleurs des MIRE;*
 - g. *le développement et la maintenance de projets informatiques communs aux MIRE.*
- 3° *Réaliser un plan d'actions et un rapport d'activités annuels qu'elle transmet au Gouvernement, aux conseils d'administration des MIRE et au Conseil économique et social de la Région wallonne.*

³ Avis A.851 relatif à la réforme de la commission consultative d'agrément des missions régionales pour l'emploi, adopté par le Bureau du CESRW le 19 février 2007.

Avis A.890 sur les avant-projets de décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative, adopté par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007.

Ces missions sont confiées à cette structure d'appui et sont précisées dans une convention selon les modalités définies par le Gouvernement.»

Le projet de décret précise que le Gouvernement désigne cette structure d'appui suite à une procédure de sélection qu'il organise dans les deux mois de l'entrée en vigueur du décret sur base de critères qu'il détermine lui permettant de s'assurer de la représentativité des MIRE et de la connaissance du dispositif et du décret.

Le projet d'arrêté confie au Ministre la définition des critères et modalités d'octroi de subventions à l'INTERMIRE.

Tout d'abord, les organisations patronales soulignent que **FOREm-Conseil, chargé du pilotage et de la coordination du DIISP, dans son rôle de régisseur-ensemblier, a pour tâches d'organiser, d'animer, de contribuer à professionnaliser le réseau d'acteurs et d'articuler entre elles les structures partenariales mises en place sur l'ensemble du territoire.** A ce titre, il lui appartient donc également de participer à l'appui de l'action des MIRE, non seulement par rapport aux autres acteurs du DIISP, mais également des MIRE entre elles.

Pour les organisations patronales, **la structure proposée apportera une plus-value au dispositif, si elle est centrée sur l'opérationnel** : mise en commun d'outils pédagogiques, plan de formation pour les travailleurs, développement et maintenance informatique.

Dès lors la composition du Conseil d'administration de l'INTERMIRE telle qu'elle est envisagée par l'avant-projet de décret, ne leur semble pas adéquate. Compte tenu de ses missions exclusivement méthodologiques et techniques, **le Conseil d'administration devrait uniquement et automatiquement être composé des directeurs des MIRE.** Cela permettrait de surcroît de répondre à la recommandation du LENTIC sur la répartition équitable de l'ensemble des MIRE dans la structure d'appui.

Outre un financement de base qui doit garantir le fonctionnement de l'INTERMIRE, il apparaît cohérent que les MIRE financent elles-mêmes une partie de ses missions puisqu'elles les assurent directement aujourd'hui. A cet égard, **les organisations patronales s'étonnent qu'un nombre minimum de personnes à engager soit prévu dans le projet d'arrêté. Le nombre d'emplois doit être déterminé et évoluer en fonction des besoins réels de l'INTERMIRE et de son plan d'actions.**

Enfin, les organisations patronales préconisent que **le plan d'actions soit bisannuel, concerté avec le FOREm et évalué régulièrement.**

Les organisations syndicales soutiennent la création de cette structure d'appui dont les objectifs et missions rencontrent notamment les objectifs de professionnalisation du secteur et de mutualisation des pratiques. Cette mutualisation, pouvant prendre la forme d'échanges d'outils, de méthodologie, d'instruction et prospection de dossiers à amplitude régionale, de formation du personnel, ... ainsi que de développement et maintenance d'outils informatiques tels MIRABEL, nécessite comme prévu dans l'avant-projet d'arrêté, **la mise à disposition de moyens en ressources humaines spécifiquement dédiés à ces tâches, et ce dès l'installation de la structure d'appui.**

En tout état de cause, le CESRW estime qu'il **conviendra d'évaluer l'apport et les réalisations de cette structure d'appui** après quelques années d'existence.

3.2.8. Sur l'évaluation du dispositif

L'art. 15 du décret du 11.03.2004 (non modifié) prévoit que «*le Gouvernement remet annuellement, selon les modalités qu'il détermine, un rapport sur l'exécution du présent décret au Conseil régional wallon.*»

L'art. 20 du projet d'arrêté prévoit que «*pour le 1^{er} octobre au plus tard, le Conseil économique et social de la Région wallonne remet un rapport annuel sur l'exécution du décret au Ministre qui est chargé de le présenter au Gouvernement.*

En exécution de l'art. 15 du décret, le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement wallon pour le 1^{er} décembre au plus tard.»

Le Conseil accueille favorablement le fait que la mission d'évaluation de l'exécution du décret lui soit confiée, cette proposition ayant été formulée par le CESRW dans le cadre de la réforme de la fonction consultative⁴.

A la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'évaluation d'autres dispositifs, **le CESRW estime cependant que la réalisation d'une évaluation annuelle présente peu d'intérêt, les évolutions étant peu marquées d'année en année.**

Le CESRW plaide donc pour **que l'évaluation du dispositif soit réalisée tous les deux ans** et demande que les avant-projets de décret et d'arrêté soient modifiés en ce sens.

Le Conseil constate également que **l'avant-projet d'arrêté ne prévoit pas la transmission au CESRW des données lui permettant de réaliser cette évaluation.**

Il demande donc la communication par l'Administration au CESRW selon des délais et modalités à convenir;

- d'une part, d'une synthèse des rapports d'activités transmis par les MIRE à l'Administration, tel que visés à l'article 14 de l'avant-projet d'arrêté;
- d'autre part, d'une synthèse des informations transmises par les MIRE à l'administration, tels que visées à l'article 18 de l'avant-projet d'arrêté;
- enfin, des informations permettant d'évaluer les impacts des nouvelles modalités de subventionnement.

⁴ Avis A.851 relatif à la réforme de la commission consultative d'agrément des missions régionales pour l'emploi, adopté par le Bureau du CESRW le 19 février 2007.

Avis A.890 sur les avant-projets de décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative, adopté par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007.